

# L'ASSEMBLEE PAROISSIALE - LIEU D'ENNUI OU LIEU DE VIE ?

Chacun de nous porte en soi, cachées au plus profond de lui-même, des forces créatrices. Nous avons le devoir de les découvrir et de les utiliser.

*Martin Luther King*

## A quoi l'Assemblée paroissiale peut-elle bien servir ?

Oui, je vous entends bien vous poser cette question, elle est légitime, mais aussi équivoque, ambiguë et déconcertante, aussi la réponse ne va-t-elle pas de soi. Je n'ai pas de leçon à vous donner, je n'ai pas non plus le pouvoir de vous convaincre : il vous revient de former votre propre opinion avec l'aide du Saint-Esprit. Aussi vais-je me limiter à vous ouvrir quelques pistes de réflexion.

Un jour, notre vice-présidente du bureau de l'Assemblée me confiait : « On répète tellement qu'on a mal à notre Eglise, qu'on en tue l'enthousiasme ! » Je vous invite aujourd'hui à changer votre regard : l'Assemblée paroissiale n'est pas un mal nécessaire. Notre humeur maussade nous la fait juger ringarde et sempiternelle, mais ce n'est pas un vieux truc ennuyeux auquel un règlement suranné nous contraindrait d'assister, elle peut paraître ingrate et fastidieuse dans son déroulé, mais joue un vrai rôle essentiel et utile, au même titre que les autres organes de la Paroisse. Elle donne la parole à chacune et chacun pour un échange de points de vue, elle débouche sur un carrefour propice à l'innovation, elle ouvre un vrai débat de fond, elle légifère, elle offre une opportunité de vivre sa foi, or la foi est une belle aventure, alors réjouissons-nous de tenir nos assemblées avec l'enthousiasme le plus fougueux !

Ce qui va suivre révèle que vous tous, paroissiennes et paroissiens, détenez le pouvoir d'organiser le fonctionnement de la Paroisse à peu près à votre guise. Qui en a véritablement conscience ?

## Une institution réformée

Les Réformateurs ont bâti l'Eglise protestante en inversant le modèle de l'Eglise catholique : la hiérarchie pape → évêques → prêtres → fidèles a laissé place à un système *presbytéro-synodal*<sup>1</sup> où règne un *principe de subsidiarité*<sup>2</sup>. Les décisions à l'échelon synodal obligent les Paroisses, toutefois le Synode ne se prononce pas sur les questions relevant individuellement de chaque communauté locale. L'organisation est premièrement fondée sur la base. La Paroisse est le centre de gravité et l'Assemblée paroissiale, le lieu du dialogue, de la délibération et de l'écoute mutuelle.

Je n'ose pas annoncer ici le *Royaume de Dieu sur terre*, car est-ce bien raisonnable, vous demanderez-vous, de laisser le pouvoir de légiférer à une majorité occasionnelle d'individus dépourvus de formation théologique appropriée ? On pourrait craindre la naissance d'une école de pensée librement choisie, ce qu'on désigne en grec par le terme *haireisis*, le sens premier du mot hérésie. L'expérience démontre que, certes, un tel risque<sup>3</sup> existe, mais reste cependant anecdotique : l'Assemblée, sachant faire face à des situations fort diverses, possède une excellente faculté d'adaptation aux circonstances : elle résiste efficacement aux tensions, et gère bien un « être-ensemble », dénotant un état d'esprit évangélique de bon aloi. Enfin, la diversité de vues, comme l'hétérogénéité des formations, des parcours de vie ou des convictions, est une richesse, un moteur générateur de nouvelles idées. Observons accessoirement que toute comparaison a ses limites : à la différence du monde politique, dans notre fonctionnement législatif, le premier comme le dernier mot appartiennent au Dieu de Jésus-Christ !

<sup>1</sup> Mot composé issu de deux termes grecs, *presbyteros* : ancien et *sun hodos* : marcher ensemble. Régime constitué d'Anciens (l'âge n'y a rien à voir) élus démocratiquement en Paroisse, ce sont les Conseillers de Paroisse chez nous ou les Conseillers presbytéraux en France, d'une part, et de délégués à une réunion de représentants des communautés locales, le Synode (à Genève : le Consistoire), d'autre part.

<sup>2</sup> Principe selon lequel une autorité centrale n'effectue que les tâches qui ne peuvent pas être réalisées à l'échelon inférieur.

<sup>3</sup> Certains auteurs évoquent le risque de la foi, ça ne doit pas faire peur : c'est là le sel de notre vie en communauté.

## Les organes de fonctionnement de la Paroisse, établissons un état des lieux

Pour vous faciliter la compréhension du fonctionnement de la Paroisse, je prends la liberté d'en compter *cinq* alors que le RE<sup>4</sup> n'en recense officiellement que *deux*...

En tête de mon énumération, une autorité libre de concevoir la vie paroissiale dans les limites de ce que permettent le Synode (corps législatif de l'EERV<sup>5</sup>), et le Conseil synodal (son corps exécutif), par le truchement du RE : je veux citer la collectivité paroissiale dont tous les membres, potentiellement, forment l'**Assemblée paroissiale**<sup>6 et 7</sup>. Elle est comparable à un parlement, nous jouissons là d'une structure démocratique sous le regard attendri et inspirant de notre Dieu. Supprimez-la et à terme quelque chose vous manquera !

En deuxième, émanation de l'Assemblée paroissiale qui l'élit, missionnée pour surveiller l'application des décisions législatives et conseiller l'assemblée, la **Commission de Gestion et des Finances**<sup>8</sup> rassemble un petit nombre de membres pour un important travail : elle a accès à tous les documents relatifs à la vie de la paroisse, au budget, aux comptes et aux pièces justificatives qu'elle épiluche tous avec soin pour livrer ses conclusions, toujours déterminantes pour les délibérations et les votes. Sans elle, l'Assemblée paroissiale serait malvoyante !

Ensuite, le **Conseil paroissial**<sup>9</sup>, en quelque sorte le Gouvernement. A l'intérieur du champ d'action que lui accorde l'Assemblée, il dispose de la capacité d'orchestrer les activités de la Paroisse. Disons-le d'emblée : notre Conseil paroissial rassemble des personnes avisées, attachées à promouvoir au mieux l'évolution de la vie de notre communauté, à assurer que chacun y trouve sa place et les réponses aux questions qu'il se pose par rapport à sa foi (ce n'est pas là le moindre des défis qu'elles doivent affronter !), à veiller à ce que les offrandes de chacun servent à atteindre les buts qui leur sont assignés et, enfin, à donner à nos Ministres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le Conseil paroissial est essentiel : ses membres s'appliquent à de nombreuses tâches, pour certaines méconnues, mais toutes primordiales. Il expose ses projets et rend compte de son action à l'Assemblée une fois par année. S'il n'existait pas, il faudrait l'inventer !

La, le ou les **Ministres**<sup>10</sup> sont les bergers du troupeau ! Précisons qu'ils sont membres de droit du Conseil paroissial, mais sont surtout les garants théologiques et spirituels du cheminement proposé à chaque paroissien. Ce sont des professionnels qui réussissent la prouesse d'être en même temps des généralistes et des spécialistes. Ils sont en première ligne pour offrir à quiconque le réconfort, l'encouragement ou l'enseignement qu'il réclame ou est heureux de recueillir. Ils présentent, eux aussi, leur rapport d'activité chaque année à l'Assemblée. On ne peut pas se passer d'eux : privez la Paroisse de ses Ministres et elle va dépérir...

J'en parle en dernier, pourtant ils sont incontournables et incarnent la substance de la communauté : les **Bénévoles** agissent (et agissent merveilleusement !) de concert avec le Conseil et les Ministres, ainsi arrive-t-il fréquemment que leurs idées ou leurs actes apportent une avancée décisive pour la vie de la Paroisse. Relevons au passage que les Bénévoles sont des participants assidus aux assemblées paroissiales. Sans les Bénévoles, la Paroisse ne serait rien.

<sup>4</sup> RE : Règlement ecclésiastique de l'EERV, plus loin dans le texte : RE.

<sup>5</sup> EERV : Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

<sup>6</sup> Art. 14 à 17 du RE.

<sup>7</sup> Nous avons en français un problème de vocabulaire que je tente de résoudre ainsi : lorsque je cite l'Assemblée paroissiale en tant qu'organe législatif, je l'écris avec une majuscule, mais quand j'en parle en tant que réunion bisannuelle des paroissiens, je me sers d'une minuscule.

<sup>8</sup> Art. 21 à 23 du RE.

<sup>9</sup> Art. 24 à 28 du RE.

<sup>10</sup> Art. 169 à 170bis du RE.

## Cinq organes paroissiaux

Ces cinq organes paroissiaux ne sont apparemment pas traités de la même façon.

Le Conseil paroissial et les Ministres sont installés, ils font l'objet d'une procédure à l'issue de laquelle les paroissien•ne•s auront accepté leur prise de fonction, reconnu leur autorité et déclaré leur soutien pour toutes les actions qu'ils auront à mener.

Les Bénévoles, eux, ne sont pas installés et cela constitue précisément leur spécificité : ils agissent mais ne sont liés par aucun contrat, ils sont donc libres de prolonger leur service aussi longtemps qu'ils le décident, de même qu'ils peuvent renoncer à tout moment sans avoir réellement de comptes à rendre à qui que ce soit.

L'Assemblée paroissiale semble ne pas être installée non plus, c'est une opinion largement répandue mais elle est erronée : à chaque assemblée paroissiale, lecture est faite en préambule d'extraits des *Principes constitutifs* de notre Eglise, et le RE de l'EERV prescrit clairement que ces articles proclamés établissent la validité de la réunion et *tiennent lieu d'installation pour ce jour*<sup>11</sup>, même si la signification de l'acte passe inaperçue.

Cette lecture, un peu répétitive, j'en conviens, doit donc être renouvelée pour toute nouvelle assemblée puisqu'il apparaît certain que les participants ne sont pas tous les mêmes d'une assemblée à l'autre.

Quant au bureau de l'Assemblée, réunissant au minimum un•e président•e, un•e vice-président•e et un•e secrétaire, il n'est en revanche pas installé. Le RE expose qu'un organe paroissial est installé mais qu'il s'organise ensuite comme bon lui semble sans qu'une nouvelle installation soit nécessaire suite à la désignation ou l'élection du président, du trésorier ou du secrétaire, puisqu'ils sont tous issus de l'organe déjà investi par les paroissien•ne•s.

C'est à ce même titre que les membres de la Commission de Gestion et des Finances ne font pas non plus l'objet d'une installation particulière, ils ont été installés eux aussi par la lecture des Principes constitutifs le jour de leur élection. Le RE les considère donc comme simplement issus de l'Assemblée, ce qui est probablement prêter peu d'attention à leur importante mission, mais ce n'est pas là notre propos.

<sup>11</sup> Voir « Directive du Conseil synodal sur l'installation des organes paroissiaux, régionaux et cantonaux », page 1.

## Débats et décisions

L'Assemblée paroissiale, composée en principe de la totalité des paroissiens, possède, disais-je, un important pouvoir de décision.

Les assemblées ordinaires sont réunies deux fois par an :

- en automne pour débattre des projets du Conseil paroissial pour l'année à venir et pour voter le budget qui lui est soumis après examen par la Commission de Gestion et des Finances, et
- au printemps pour évaluer l'action du Conseil et adopter ou non les comptes de la Paroisse.

Encore faut-il préciser que ce pouvoir ne peut être exercé que par celles et ceux qui ont répondu présent à la convocation. Ce sont eux qui pourront donner leur avis et proposer des initiatives ou des modifications, lesquelles seront soumises à délibération et auront force de loi si elles sont approuvées.

Ainsi, à l'issue de la prière que le Ministre prononce pour placer la réunion dans la main de Dieu, et de la lecture des Principes constitutifs de notre Eglise, chaque paroissien•ne peut accepter ou rejeter le budget, les comptes, les projets du Conseil paroissial ou son rapport d'activité. Qu'il•elle n'oublie pas que certaines de ces actions sont consommatrices de l'obole qu'il offre à la Paroisse et qu'il•elle détient le droit inaliénable de savoir ce qu'il en advient, une excellente raison, donc, de participer.

Lors de sa dernière réunion de la législature en cours, l'Assemblée paroissiale fixe le nombre de conseillers paroissiaux à élire pour la suivante.

Au début de chaque nouvelle législature de cinq ans, une assemblée électorale se confond dans le temps avec l'assemblée ordinaire et ses participant•e•s procèdent à l'élection

- du Conseil paroissial,
- des délégué•e•s à l'Assemblée régionale et au Synode,
- de la Commission de Gestion et des Finances et
- du bureau de l'Assemblée (président•e, vice-président•e et secrétaire).

Le membre de l'Assemblée prend connaissance, lors de chaque séance, du rapport du représentant du Conseil régional, d'un délégué au Synode ou le cas échéant d'un membre du Conseil synodal. C'est pour lui l'occasion de manifester sa satisfaction vis-à-vis de ces acteurs ; il peut également leur poser des questions ou leur soumettre directement des propositions. Ce faisant, il n'évalue pas formellement leur rapport car ceux-ci sont informatifs et ne sont *pas soumis à délibération*, de même, ses propositions n'obligent pas les instances supérieures.

L'Assemblée paroissiale exerce encore les compétences suivantes : elle désigne des scrutateurs pour les opérations de vote, elle peut édicter des règlements, créer des commissions, donner les autorisations spéciales qui sont de son ressort selon le RE <sup>12</sup> et elle valide la proposition de nomination du ou de la ministre, ou de l'animateur d'église <sup>13</sup>. Enfin, le•la paroissien•ne peut déposer le jour même une question, une réclamation ou une motion qui seront examinées dans la rubrique des *divers*.

Je m'étends davantage sur ce dernier point qui mérite notre attention. Prenons un exemple : dans une famille, la maman conduit son enfant à l'école, préoccupée par la nécessité de faire des courses rapidement avant de se rendre à son travail, lequel accapare ses pensées, et, durant le trajet, l'héritier exige que sa génitrice prenne position sur son désir de ne pas partir en colonie de vacances mais de passer son temps chez son grand-papa. Impossible ! La maman ne peut pas, à cet instant, statuer sereinement quant à la revendication de son fiston, si adorable soit-il. Raisonnablement, tout ce que la mère peut faire est de proposer à son rejeton que le sujet soit débattu le soir lors du dîner.

Il en va de même le jour de l'assemblée de Paroisse ! Un sujet « bateau » exposé en quelques mots péremptoirs dans la rubrique des *divers* va au mieux laisser les participant•e•s de l'assemblée indécis ou, au pire, résolument opposés, car ils•elles jugeront inacceptable de devoir débattre interminablement alors qu'il est largement temps d'aller faire bouillir la marmite à la maison. Le président de l'assemblée choisira sans doute de renvoyer l'examen de la motion à la réunion suivante.

Quant à soumettre la proposition au vote, il faut se souvenir que l'Assemblée n'est pas habilitée à prendre une décision concernant un point qui *ne figure pas* préalablement dans l'ordre du jour <sup>14</sup>.

On observe que lors de chaque assemblée paroissiale reviennent les thèmes cités plus haut : finances et rapports d'activités, et ce n'est qu'à la fin de la réunion que l'initiative échoit habituellement aux participants... Est-ce une fatalité ? Non ! La succession des points à aborder selon l'ordre du jour n'est pas gravée dans le marbre mais soumise à l'importance des diverses questions que les législateurs auront à débattre, encore faut-il, et c'est crucial, que ces sujets soient portés à la connaissance du bureau de l'Assemblée !

<sup>12</sup> Art. 233 du Règlement ecclésiastique.

<sup>13</sup> Conformément à l'art. 205 du RE.

<sup>14</sup> Art. 100 du RE.

## Comment cela fonctionne-t-il ?

Pour une raison qui me reste obscure, le RE assigne au Conseil paroissial la tâche de proposer l'ordre du jour (plus loin dans le texte : ODJ) de l'assemblée paroissiale.

Dans notre Paroisse, cet ODJ est établi par le bureau de l'Assemblée après que celui-ci a simplement dialogué avec le Conseil, ce qui est beaucoup plus souple et simple : le Conseil doit en effet pouvoir déposer des points pour lesquels il a besoin d'une décision législative mais il n'a pas toujours le temps et le loisir de construire l'ODJ, le bureau reste ainsi maître de l'ordre dans lequel toutes les rubriques se succèdent.

L'essentiel à retenir, c'est le droit absolu que détient chaque paroissien•ne de proposer des sujets au bureau, lequel les intégrera à l'ODJ, suite à une consultation du ou de la déposant•e pour s'assurer que la rédaction du point à débattre correspond correctement à l'esprit et au fond de la question. Si votre demande concerne le fonctionnement paroissial, elle sera étudiée comme il convient et surtout programmée dans l'ODJ de sorte qu'elle soit traitée avant que l'attention des membres décideurs ait faibli. En revanche, si elle vise par exemple le changement du tapis de la salle de Paroisse, le bureau de l'Assemblée va vous renvoyer au Conseil qui détient l'autorité pour trancher le cas <sup>15</sup>.

On hésite, je le comprends, à formuler ce genre d'intervention, car dans de nombreuses institutions une telle initiative peut relever du parcours du combattant, mais chez nous, un courrier postal ou plus simplement un courriel suffisent pour que le bureau de l'Assemblée se mette au travail.

<sup>15</sup> Le Conseil paroissial dispose en effet de fonds budgétés par l'Assemblée qu'il utilise selon les besoins. L'un d'eux est notamment consacré à l'aménagement des locaux.

## **Mais encore ?**

Oui, vous avez raison, il y a un « encore » : pour un sujet épineux et/ou urgent, on peut réclamer la convocation d'une *assemblée extraordinaire* ! Evidemment, c'est un outil à utiliser avec circonspection car les paroissiens vont vous faire « les gros yeux » s'ils sont convoqués pour une brouille. En outre, vous ne pouvez pas convoquer une assemblée extraordinaire tout seul dans votre coin. Quatre voies distinctes s'offrent à vous :

- adresser une demande au bureau de l'Assemblée, ou
- la soumettre au Conseil paroissial, dans les deux cas ils statueront sur son bien-fondé sans possibilité de recours en cas de refus.
- convaincre soixante <sup>16</sup> membres de la Paroisse d'en requérir la convocation et alors personne ne peut s'y opposer ou prétendre que le sujet est oiseux.
- Enfin persuader soit le Conseil régional, soit le Conseil synodal de convoquer l'assemblée, mais là... qui parlait de parcours du combattant ?

Accessoirement, notons qu'on considère parfois le président du bureau de l'Assemblée comme le Président de la Paroisse... ceci est vrai chez nos amis réformés de France mais inexact chez nous : le président du bureau de l'Assemblée assume la présidence des réunions bisannuelles, il dirige les débats et veille à ce qu'ils se déroulent conformément au RE, de ce fait il endosse le costume de « président de l'Assemblée paroissiale », mais pas de la Paroisse elle-même ! Ce rôle, *s'il devait être joué par quelqu'un*, reviendrait plutôt à celui qui dirige l'exécutif, comme dans une république, soit le président du Conseil paroissial.

<sup>16</sup> Sont nécessaires 30 personnes par EPT\* dans la paroisse, or nous en avons deux, RE art. 18

\* EPT : Equivalent Plein Temps. Un EPT correspond à peu près à un poste pastoral ou diaconal à plein temps dans une paroisse.

## **En définitive...**

Prenez maintenant conscience que tou•te•s les paroissien•ne•s font partie de droit de cette Assemblée qui constitue le Corps législatif de notre institution confessionnelle réformée locale. Chacune et chacun de nous y a sa place ; les seules qualifications requises sont :

- être membre de la Paroisse,
- être âgé de seize ans au moins,
- habiter sur le territoire de la Paroisse ou
- être au bénéfice d'une dérogation si vous la fréquentez en étant domicilié ailleurs.

Une telle dérogation est établie par le Conseil paroissial et s'obtient, par exemple, en contactant le président du bureau de l'Assemblée ou le secrétariat de la Paroisse. Deux précisions :

- si vous habitez chez vos parents, eux-mêmes au bénéfice d'une dérogation, celle-ci est valable pour vous tant que vous n'avez pas atteint la majorité ; dès l'âge de 18 ans, il vous faut déposer votre propre demande de dérogation

- si vous participez à la vie de deux paroisses simultanément, vous ne pouvez être membre que d'une seule Assemblée paroissiale).

Des changements se profilent dans notre Eglise. Cela provoque de l'incertitude chez certains mais instille un élan d'ardeur chez d'autres si bien que l'avenir de l'Assemblée paroissiale est riche en perspectives de partages et d'échanges pour accompagner les mutations de notre institution ecclésiastique... et vous êtes les bienvenus pour entrer dans cette aventure, impulsés par le souffle de l'Esprit ! Ne vous imaginez surtout pas que vous n'avez rien à dire : je reste au contraire persuadé, comme les Réformateurs ou Martin Luther King, que les grandes intuitions viendront de la base, soit du ou de la paroissien•ne « ordinaire » : **vous** !

En pratique : si vous décidez de soumettre un sujet à intégrer à l'ODJ, prévoyez de le déposer suffisamment à l'avance pour qu'il soit examiné, soit environ quatre semaines, puisque l'ODJ doit être élaboré avant la convocation (celle-ci l'inclut) qui est elle-même publiée au moins dix jours avant la réunion <sup>17</sup>. Pour contacter le bureau de l'Assemblée paroissiale, vous pouvez joindre le secrétariat de la Paroisse ou, plus directement, le président du bureau de l'Assemblée.

<sup>17</sup> Art. 19 du Règlement ecclésiastique.

Jean-Pierre Kradolfer  
avec la précieuse complicité de  
Marie-Aline Roverato  
été 2024

## Contacts, liens et ouvrages à consulter, remerciements et mot de la fin :

Secrétariat de la Paroisse de Terre Sainte - Céligny  
Route de l'Eglise 18  
1291 Commugny  
022 776 11 64  
paroisssets@bluewin.ch

Président du bureau de l'Assemblée :  
Jean-Pierre Kradolfer  
17, route de la Gare  
1295 Mies  
krado-mies@bluewin.ch

-  *Règlement ecclésiastique de l'EERV* : <https://cloud.eerv.ch/index.php/s/LwDhRzaaJ25JtOS>
-  *Principes constitutifs de l'EERV* : <https://www.eerv.ch/accueil/contenu/agir-ensemble/la-mission-de-leglise/principes-constitutifs-de-leerv>
-  *Directive du Conseil synodal sur l'installation des organes paroissiaux, régionaux et cantonaux* : [https://cloud.eerv.ch/index.php/s/9acNUkPL7UG9hKQ/download?path=%2F04\\_Directives&files=Installation%20des%20organes%20paroissiaux%2C%20r%C3%A9gionaux%20et%20cantonaux.pdf](https://cloud.eerv.ch/index.php/s/9acNUkPL7UG9hKQ/download?path=%2F04_Directives&files=Installation%20des%20organes%20paroissiaux%2C%20r%C3%A9gionaux%20et%20cantonaux.pdf)
-  Le protestantisme en Suisse Romande, *portraits et effets d'une influence*, Bernard Reymond, Labor et Fides, Ed. Genève, 1999
-  Le risque de la foi, Idebart Exbrayat  
Ligue pour la Lecture de la Bible, Ed. Guebwiller, 1971

J'exprime ma vive gratitude à Raymonde Wagner et Jacques-Olivier Chabot qui ont relu attentivement ce document, l'assortissant de commentaires sans complaisance, avisés et constructifs. C'est vraiment appréciable d'avoir des amis qui ne se débarrassent pas de votre sollicitation par une réponse laconique : « Ouais... c'est pas mal » !

Si vous voulez me poser une question, vous serez les très bienvenus ! Postez-moi un mot, faites-moi signe à l'issue d'un culte, envoyez-moi un courriel, mais notez que j'appartiens à une race de dinosaures en voie d'extinction : je ne possède pas de téléphone...

JPK